

## Avis d'initiative sur la mise à disposition des normes

- Avis d'initiative
- Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »<sup>1</sup>
- Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 10 novembre 2017 (voir Annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

### 1. Contexte

[a] Les Conseils consultatifs sont régulièrement saisis, comme le prescrit l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, de demandes d'avis portant sur le contenu de projets d'arrêtés royaux.

[b] Il arrive que ces projets d'arrêtés royaux procèdent, pour certaines de leurs dispositions, d'un mode de réglementation par référence à des normes numérotées issues du travail d'instituts de normalisation, dont le contenu n'est toutefois pas mis à la disposition desdits Conseils.

Ce fut ainsi le cas plusieurs fois ces dernières années :

Date demande d'avis	Arrêté royal soumis pour avis	Type de référence
28/08/2017	A.R. relatif aux dénominations et aux caractéristiques du gasoil destiné au chauffage	Le gasoil de chauffage doit être conforme aux caractéristiques du gasoil de chauffage de type B de la norme NBN T52-716.
18/08/2017	A.R. relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences	Le gasoil-diesel doit être conforme aux normes : <ul style="list-style-type: none"><li>• NBN EN 590 ;</li><li>• NBN EN 15940 ;</li><li>• NBN EN 16709 ;</li><li>• NBN EN 16743.</li></ul> Les essences doivent être conformes à la norme NBN EN 228.  Chaque pompe destinée à la vente de gasoil-diesel ou d'essence doit porter de manière visible et lisible la marque prévue par la norme NBN EN 16942.

<sup>1</sup> Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CC.

7/10/2016	A.R. relatif à la détermination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant (avis 2016a05)	Le pétrole lampant doit être conforme à la norme NBN T 52-707.
15/07/2014	A.R. fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes (avis 2014a08)	Les laboratoires susceptibles d'être chargés d'analyser des échantillons doivent être accrédités selon les normes NBN EN ISO/CEI 17 025.
8/07/2013	A.R. fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits (avis (2013a09)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un affichage environnemental doit être conforme à la norme NBN EN ISO 14021.</li> <li>• Une déclaration environnementale de produit doit être conforme à la norme NBN EN ISO 15804.</li> <li>• Une déclaration environnementale de produit doit être vérifiée par un organisme indépendant qui doit avoir des connaissances et de l'expérience en ce qui concerne les normes NBN EN ISO 14025 et NBN EN ISO 15804.</li> <li>• La vérification d'une déclaration environnementale de produit contient au minimum le respect des méthodes de calcul dans les normes NBN EN ISO 15804 et NBN EN ISO 14044.</li> </ul>
12/12/2012	A.R. relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil-diesel pour les véhicules routiers (avis 2013a03)	Le gasoil-diesel pour les véhicules routiers doit être conforme à la norme NBN EN 590.
12/12/2012	A.R. relatif à la dénomination et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers (avis 2013a03)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gasoil extra doit être conforme à la norme NBN EN 590.</li> <li>• Le gasoil de chauffage doit être conforme aux caractéristiques du gasoil de chauffage type B de la norme NBN EN T52-716.</li> </ul>
12/12/2012	A.R. relatif à aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence (avis 2013a03)	Les essences pour les moteurs à essence doivent être conformes à la norme NBN EN 228.
-	Arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus (avis 2012a02)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prélèvement d'échantillons de produits doit s'effectuer conformément aux normes ISO 16000-11 et CEN/TR 16220.</li> <li>• Les laboratoires susceptibles</li> </ul>

		d'être chargés de l'analyse d'échantillons doivent être certifiés conformément à la norme NBN EN ISO/CEI 17025 pour les normes de test ISO 16000.
--	--	---

Or, le contenu de ces normes n'est pas rendu disponible. Ni aux Conseils qui sont invités à se prononcer sur le contenu des actes réglementaires soumis à leur attention, ni aux administrés, c'est-à-dire les personnes qui seront soumises au respect des nouvelles exigences réglementaires, puisque les arrêtés royaux concernés ne procèdent que par référence, sans détailler le contenu de ces normes.

L'accès à ces normes ne peut actuellement s'opérer que contre paiement au Bureau de Normalisation (NBN), qui est l'organisme responsable de l'élaboration et de la vente des normes en Belgique, à moins d'aller consulter la norme sur rendez-vous dans les locaux du NBN ou de bénéficier d'un régime spécial comme celui prévu pour les universités et hautes écoles (*cf. infra*, § [e]).

- [c] Le Conseil fédéral du Développement durable a plusieurs fois émis des réserves<sup>2</sup> sur cette technique de réglementation par référence qui renvoie le lecteur vers des travaux de normalisation dont l'accès n'est ni immédiat ni gratuit.

Dans leur avis<sup>3</sup> commun sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant, le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie et le Conseil de la Consommation ont de même estimé que, « *lorsqu'il est fait référence à ce type de normes dans un projet de législation qui leur est soumis pour avis, celles-ci devraient être communiquées en même temps que la demande d'avis pour que l'ensemble de leurs membres puissent se prononcer sur le projet de texte en bonne connaissance de cause* ».

Ces Conseils ont aussi considéré que « *ces normes devraient également être consultables gratuitement lorsqu'elles sont intégrées dans une législation pour en garantir l'accès à toute personne intéressée* ».

<sup>2</sup> Voyez notamment l'avis sur les normes emballage du Comité européen de Normalisation (CEN) (2000a14 - §§ [34] et [35]), l'avis sur les méthodes de mesure concernant la teneur en plomb des essences et la teneur en soufre du gasoil-diesel (2001a07 - § [10]) et l'avis relatif au projet d'A.R. déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels (2009a09 - § [20]).

<sup>3</sup> Avis 2016a05 du CFDD ; avis 2016 – 2485 du CCE.

[d] Les Conseils consultatifs ne sont pas les seuls à émettre de telles réserves. En effet, la section de législation du Conseil d'Etat a émis à plusieurs reprises des objections très précises sur la question. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que, du fait qu'un projet d'arrêté royal rendait obligatoires diverses normes EN ou NBN à l'égard de ses destinataires, il convenait, conformément à l'article 190 de la Constitution, à l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, et à l'article 56, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, d'en assurer la publication *intégrale* au Moniteur belge<sup>4</sup>.

Dans un avis postérieur, l'institution s'est toutefois montrée plus nuancée au sujet d'une norme européenne EN qui, selon les informations en sa possession, ne bénéficiait pas d'un régime de publicité. Ainsi, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que, dès lors que cette norme était obligatoire, l'auteur du projet *devrait* la rendre accessible<sup>5</sup>.

Dans un avis plus récent, l'institution a toutefois clairement rappelé que, selon elle, renvoyer à une norme européenne EN était problématique du fait que celle-ci n'était pas rendue accessible *via* une publication au Moniteur belge, qu'elle ne pouvait être obtenue que contre paiement au NBN et que, de plus, elle n'était disponible qu'en anglais, en français et en allemand<sup>6</sup>.

Consciente des obstacles pouvant entraver la mise à disposition généralisée des normes, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé qu'il « *conviendrait d'examiner et de résoudre de manière horizontale le problème de la publication manquante de normes techniques auxquelles il est fait référence dans des règles normatives belges, parmi lesquelles différentes normes NBN. Si pour résoudre ce problème, il existait des motifs spécifiques pour déroger, dans une loi, à la publication habituelle au Moniteur belge, il faudrait veiller, dans ce cas, à ce que cette publication réponde aux conditions essentielles d'accessibilité et d'identification d'une publication officielle. Il est fondamental à cet égard, de pouvoir disposer d'une version néerlandaise des normes concernées. En outre, si une rémunération est demandée pour la consultation des normes précitées, son montant ne peut entraver de manière disproportionnée l'accessibilité à ces normes* »<sup>7</sup>.

[e] En réponse à certaines de ces remarques, un guide<sup>8</sup> a été publié par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour aider les autorités réglementaires à renvoyer aux normes de manière pertinente et adaptée pour mieux rencontrer les objectifs de la réglementation lors de sa mise en œuvre<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Avis C.E. 42.307/4 du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire », n° 2. Voy. également, pour la publication des normes NBN belges uniquement : Avis C.E. 41.867/4 du 4 janvier 2007 sur un projet d'arrêté royal « fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules L.P.G. », n° 5 et Avis C.E. 44.188/4 du 19 mars 2008 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire », n° 2.

<sup>5</sup> Avis C.E. 42.474/4 du 2 avril 2007 sur un projet d'arrêté royal « relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine », p. 3.

<sup>6</sup> Adv. RvS 53.929/1/V van 18 september 2013 over een voorontwerp van decreet « houdende wijziging (...) van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat betreft de aansprakelijkheid van netbeheerders », nr. 6.1.

<sup>7</sup> Avis C.E. 53/618/1/V du 25 juillet 2013 sur un projet d'arrêté royal « relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau », n° 3.

<sup>8</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *Référent aux normes dans les réglementations techniques – Découvrez les avantages !*, 2017, 36 pp.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 5.

Diverses réponses aux objections formulées y sont d'ores et déjà proposées, comme la possibilité de consulter gratuitement les normes moyennant rendez-vous auprès du NBN et du CEB<sup>10</sup> ainsi que la mise à disposition des universités et des écoles supérieures d'une salle de lecture virtuelle « NBN edu portal » permettant à tous les étudiants d'obtenir directement et gratuitement accès aux normes<sup>11</sup>.

- [f] Dans le présent avis qui est émis d'initiative, les Conseils développent leur analyse en la matière et proposent des pistes visant à rendre ces normes plus accessibles.

## 2. Les normes

- [g] Selon la définition proposée par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, une norme est un document qui reflète les règles de bonne pratique applicables à un produit, un procédé ou un service<sup>12</sup>. Son élaboration est réalisée dans le cadre des travaux d'un organisme de normalisation reconnu, par toutes les parties intéressées volontaires<sup>13</sup>, qui paient un droit de participation pour prendre part à ces travaux.
- [h] Lorsque l'autorité renvoie dans la réglementation à de telles normes dont l'origine est privée (mais qui, dans certains cas, auront été spécialement mandatées par le pouvoir public, sur la base d'un cahier des charges<sup>14</sup>), celles-ci deviennent sous certaines conditions obligatoires<sup>15</sup>.
- [i] L'Union européenne utilise les normes en appui à la législation et aux politiques. La législation selon la « Nouvelle Approche »<sup>16</sup> fait le lien entre la normalisation et la législation. Cette dernière se limite à harmoniser les exigences essentielles de sécurité des produits (ou d'autres exigences d'intérêt collectif) auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché et renvoie aux normes pour les spécificités techniques. Ainsi, selon le Comité européen de Normalisation (CEN), environ 25 % des normes européennes développées par ce comité l'ont été suite à un mandat de la Commission européenne<sup>17</sup>.
- [j] La référence aux normes peut être soit directe, soit indirecte :
- a) référence directe : une norme spécifique est citée dans la réglementation sur la base de la référence et du titre. De plus, il peut être fait mention de l'année de publication de la norme (→ référence directe *datée*) ou pas (→ référence directe *non datée*) ;
  - b) référence indirecte : si la référence indirecte est *générale*, le renvoi consiste en une référence aux normes en vigueur en la matière, sans mention explicite des normes applicables. Si l'on utilise une référence indirecte *avec présomption de conformité*, cela nécessite la reconnaissance et l'enregistrement des normes dans une source d'information officielle en dehors du texte réglementaire. Une telle liste de références reconnues doit être mise à jour et être facilement accessible aux utilisateurs via un site web ou un autre media<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> Comité Electrotechnique Belge.

<sup>11</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *op. cit.*, p. 13.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>14</sup> Voir, sur cet aspect, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne.

<sup>15</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *op. cit.*, p. 15.

<sup>16</sup> Telle qu'instaurée dès 1985 (Résolution du Conseil [85/C 136/01](#), du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation) ; <http://www.newapproach.org/>

<sup>17</sup> <https://www.cen.eu/work/supportLegislation/Directives/Pages/default.aspx>

<sup>18</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *op. cit.*, pp. 21-23.

- [k] De plus, la référence peut être soit facultative, soit avec effet contraignant :
- a) référence facultative : l'application de la norme est présentée comme une des solutions possibles et est donc volontaire ;
  - b) référence avec effet contraignant : soit la réglementation impose l'application de la norme, soit elle fait référence à une norme mais une autre solution peut être appliquée tant que celle-ci est au moins « équivalente à la norme »<sup>19</sup>.
- [l] La mention de la référence d'une norme dans un acte législatif ou réglementaire est porteuse d'effets juridiques. Ainsi, devant se pencher sur le cas d'une norme élaborée en vertu de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction dans le cadre d'un mandat donné par la Commission européenne au Comité européen de Normalisation (CEN), la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé que, « *si l'élaboration d'une telle norme harmonisée est certes confiée à un organisme de droit privé, elle constitue néanmoins une mesure de mise en œuvre nécessaire et strictement encadrée des exigences essentielles définies par cette directive, réalisée à l'initiative et sous la direction ainsi que le contrôle de la Commission, et ses effets de droit sont soumis à la publication préalable par cette dernière de ses références au Journal officiel de l'Union européenne, série C* »<sup>20</sup>.
- [m] Pourtant, les normes détenues par l'organisme de normalisation ne sont pas accessibles à titre gratuit et ne sont pas publiées dans leur intégralité selon les canaux usuels (tels que le Moniteur belge ou le Journal Officiel de l'Union européenne).
- [n] La raison de cette exigence de paiement se trouve dans la nécessité de rétribuer les travaux des instituts de normalisation qui perçoivent, à titre de droits d'auteurs, des revenus de la vente des normes, pour assurer le suivi continu des normes actuelles et le développement de nouvelles normes<sup>21</sup>.
- [o] En Belgique, cet organisme est le NBN qui est un organisme d'intérêt public, dont le ministre de tutelle est le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions. Sa mission est définie dans la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.
- En 2015, 1553 nouvelles normes ISO et 1413 normes EN ont été publiées et le NBN a, pour sa part, développé 16 normes spécifiquement belges<sup>22</sup>.
- [p] Un accès illimité à la totalité de la collection de normes du NBN coûte 75 000 €/an et il existe un tarif réduit permettant d'avoir accès à un certain nombre de normes (allant de 399 €/an pour un accès à 20 normes à 599 €/an pour un accès à 100 normes).
- [q] L'administration souhaitant participer à l'élaboration des normes doit payer un droit de participation aux réunions au cours desquelles les normes sont négociées. Une telle participation à la négociation n'exonère pas l'administration de l'obligation d'acheter l'accès aux normes finalisées. Il n'y a pas de possibilité de partage des normes entre administrations, ce qui implique qu'une norme sera payée plusieurs fois si plusieurs administrations souhaitent y avoir accès.
- [r] Les normes ont notamment comme avantage :
- d'être reconnues par les acteurs du marché et de constituer un langage commun entre ceux-ci et l'administration ;

<sup>19</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *op. cit.*, p. 24.

<sup>20</sup> C.J.U.E., arrêt du 27 octobre 2016, Elliot, C-613/14, EU:C:2016:821, point 43 (<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-613/14>).

<sup>21</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *op. cit.*, p. 33.

<sup>22</sup> NBN, *Rapport annuel 2015*, p. 7.

- de faciliter l'accès au marché (pour les normes CEN et ISO) ;
- de faire gagner du temps aux administrations qui y font référence en leur évitant de devoir réécrire une législation semblable au contenu de la norme ;
- de permettre une mise à jour aisée de la réglementation (en cas de référence directe non datée à une norme).

[s] Dans certains cas, la référence aux normes peut toutefois comporter des inconvénients :

- insécurité juridique en cas de référence indirecte générale (→ absence de mention explicite des normes applicables) ;
- charge administrative en cas de référence directe datée (→ lors de chaque révision ou modification de la norme, nécessité de modifier la référence à celle-ci dans la réglementation) ;
- coût d'usage pour les administrations et pour les administrés.

### 3. Avis

#### 3.1. Remarques introductives

[1] Le présent avis porte sur la question de l'accès aux normes auxquelles la réglementation fait référence. Il ne traite pas d'autres questions (telles que la participation des parties prenantes aux travaux de normalisation).

[2] Les Conseils constatent que les préoccupations détaillées *supra* sont partagées par d'autres institutions comme le Conseil d'Etat qui considère que la situation actuelle crée une incertitude juridique car les normes belges, auxquelles la réglementation fait référence de façon contraignante, ne sont pas opposables aux tiers si elles :

- ne sont pas disponibles dans les deux langues nationales ;
- peuvent uniquement être acquises à titre onéreux.

[3] Pour sa part, le Conseil supérieur de Normalisation (CSN)<sup>23</sup> plaide, pour remédier au moins en partie à ce(s) problème(s), pour la mise à disposition gratuite des normes obligatoires belges nationales, dont le NBN détient le droit d'auteur, et enjoint le service public à l'origine de la référence contraignante à la norme à en supporter le coût puisqu'il bénéficie des avantages inhérents à la référence aux normes dans la réglementation et qu'il fait l'économie de leur rédaction et de leur maintenance<sup>24</sup>.

De plus, comme ces normes purement nationales sont toujours disponibles en néerlandais et en français, cette procédure permettrait de répondre automatiquement à l'exigence de disponibilité dans les deux langues nationales<sup>25</sup>.

[4] Certains pays, comme par exemple l'Autriche, ont mis en place des mesures visant à une meilleure accessibilité des normes.

En Autriche, la loi<sup>26</sup> fédérale du 28 décembre 2015 sur la normalisation prévoit que l'institut de normalisation doit mettre à disposition gratuite sur Internet une base de données

<sup>23</sup> Organe consultatif indépendant qui a pour mission de remettre des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale.

<sup>24</sup> Conseil supérieur de Normalisation, *Avis relatif à l'accessibilité et à l'opposabilité aux tiers des normes belges auxquelles il est fait référence dans la réglementation*, 2014, p. 5.

<sup>25</sup> S.P.F. Economie, P.M.E., *Classes moyennes et Energie*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>26</sup> Bundesgesetz über das Normenwesen.

reprenant notamment le titre, le résumé du contenu des normes nationales et des normes rendues obligatoires par la législation autrichienne<sup>27</sup>. Il est par ailleurs prévu que cet organisme de normalisation ne puisse exiger aucune participation financière pour la participation au processus de normalisation<sup>28</sup>.

- [5] Pour sa part, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne encourage les organismes nationaux de normalisation à faciliter l'accès des PME aux normes en mettant des résumés de normes gratuitement à disposition sur leur site internet et en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes ainsi qu'en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits<sup>29</sup>.
- [6] Le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales va même plus loin en prévoyant en son article 3, § 4, que les normes internationales dont l'applicabilité au sein de l'Union européenne a été décidée par la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 6, § 2, de ce même règlement doivent être publiées intégralement, dans chacune des langues officielles de l'Union, au Journal officiel de l'Union européenne.
- [7] Les Conseils constatent que la question de l'accès aux normes, pour celles qui sont mentionnées par référence dans des actes législatifs ou réglementaires, révèle une tension entre les exigences d'opposabilité et d'accès au contenu de dispositifs susceptibles de sortir des effets, en droit, à l'égard du public au sens large, et la question du financement des organismes qui développent ces normes. Il y a ainsi lieu de se demander si c'est au destinataire de la norme de financer et d'assurer la pérennité de l'organisme qui conçoit celle-ci, lorsque la norme est rendue contraignante.
- [8] Pour les Conseils, ce problème d'accès pose la question de la légitimité d'utiliser des outils développés par des instituts privés dans des réglementations publiques, notamment au vu de l'avis du Conseil d'Etat concernant la disponibilité du contenu de ces normes. Ils insistent sur la nécessité de prendre des mesures, tant au niveau fédéral qu'au niveau européen, pour remédier à cette situation.
- [9] Les Conseils notent qu'il est utile de faire une distinction à trois niveaux :
- a) traiter la question de l'accessibilité au contenu des normes pour les Conseils consultatifs d'une part et de l'accessibilité au grand public de l'autre ;
  - b) traiter la question de l'accessibilité au contenu des normes belges nationales d'une part et de l'accessibilité au contenu des normes développées au niveau international et européen de l'autre.
  - c) traiter la question de l'accessibilité au contenu des normes européennes qui sont mandatées par le législateur d'une part et l'accessibilité au contenu des normes non mandatées d'autre part.

Concernant ces deux derniers points, les Conseils plaident pour qu'un débat sur l'accessibilité aux normes européennes et internationales soit mené entre les Etats membres de l'Union.

### **3.2. Accessibilité au contenu des normes pour les Conseils consultatifs**

- [10] En cas de réglementation par référence, les Conseils considèrent qu'il est important que le contenu des normes leur soit rendu accessible.

---

<sup>27</sup> Paragraphe 8, (4), de la loi fédérale du 28 décembre 2015.

<sup>28</sup> Paragraphe 15, (2), de la loi fédérale du 28 décembre 2015.

<sup>29</sup> Art. 6, § 1, e) et f), du règlement (UE) 1025/2012.

Un accès – ne fut-ce que restreint, comme par exemple une consultation en ligne avec déclaration de confidentialité et de non profit – à l'ensemble des normes auxquelles il est fait référence dans les projets d'arrêtés qui leur sont soumis pour avis leur est indispensable, pour que leurs membres puissent rendre leurs avis en toute connaissance de cause.

Cette mise à disposition devrait de plus être gratuite puisque les Conseils n'ont aucun intérêt commercial direct dans l'utilisation de ces normes.

- [11] Concernant l'accessibilité aux normes belges nationales, les Conseils pourraient être titulaires d'une licence de consultation – en ligne – des normes, à l'instar de ce qui existe déjà pour le milieu académique (consultation gratuite des normes avec un identifiant).

Les Conseils notent toutefois que la législation par référence à des normes purement belges a tendance à diminuer au profit de renvoi vers des normes européennes et internationales, ce qui limitera l'efficacité des solutions envisagées ci-dessus.

- [12] Concernant l'accessibilité aux normes européennes et internationales, les Conseils souhaitent également pouvoir disposer d'une licence de consultation en ligne des normes.

### **3.3. Accessibilité aux normes pour le grand public et les autres instances**

- [13] En cas de réglementation par référence, les Conseils considèrent qu'il est important que le contenu des normes auxquelles il est renvoyé soit rendu accessible au grand public. Cet accès pourrait être prévu par le biais d'une consultation en ligne et devrait être gratuit.

- [14] Enfin, l'accès gratuit aux normes citées dans des textes réglementaires devrait aussi concerner les services d'inspection du travail ainsi que les représentants des travailleurs pour qu'ils puissent assurer correctement leurs fonctions, puisque ceux-ci bénéficient légalement d'un droit d'avis et d'information.

### **Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis**

- La présidente et les 3 vice-présidents :  
M. Aelvoet, M. Bienstman, M. Verjans et O. Van der Maren
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :  
N. Lecocq
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :  
R. De Meyer et V. Rigot
- 2 des 6 représentants des organisations des travailleurs :  
M.-H. Ska et B. De Wel
- 3 des 6 représentants des organisations des employeurs :  
P. Vanden Abeele, V. Biebel et A. Nachtergaele
- 1 des 2 représentantes des organisations de jeunesse  
H. Baeyens

**Total : 13 des 24 membres ayant voix délibérative**

### **Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE et du CC le 7 juin 2017 pour préparer cet avis.

### **Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.**

- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

#### **Membres et leurs représentants**

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- M. Steve BRAEM (AB-REOC)
- Mme Chen YU-TING (DETIC)
- Mme Bénédicte VALET (AB-REOC)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- Mme Caroline VERDOOT (FGTB)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

#### **Secrétariat**

- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)